

ANNEXE I

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.798.2003.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS
NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984

CONGO : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 juillet 2003.

La Convention entrera en vigueur pour le Congo le 29 août 2003 conformément au paragraphe 2 de son article 27 qui stipule :

"Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 31 juillet 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

ANNEXE II

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSPECTION GENERALE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES ET DE LA GENDARMERIE
NATIONALE

CABINET

N° 69/000 /MDN/IGFACGN/CAB.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - - Travail - - Progrès

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Brazzaville, le 09 septembre 2002

L'Inspecteur Général des Forces Armées
Congolaises et de la Gendarmerie Nationale

A Monsieur le Chargé d'Affaire
de l'Ambassade de France au Congo
- Brazzaville -

Monsieur,

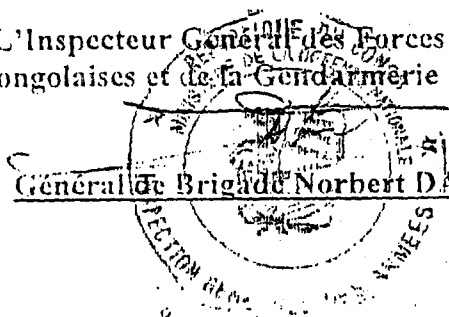
Suite à la convocation pour première comparution envoyée par le juge d'instruction du tribunal de Grande Instance de Meaux, je ne puis répondre à celle-ci, dû aux instructions formelles de mon gouvernement de ne pas me présenter, considérant d'une part qu'étant Inspecteur Général des Forces Armées Congolaises et de la Gendarmerie Nationale, je n'ai pas à me justifier dans le cadre de mes fonctions devant une juridiction autre que celle de mon pays, à moins d'une commission rogatoire internationale. D'autre part deux juges d'instructions ne peuvent être saisis pour les mêmes faits. La procédure de Meaux, postérieure à celle du juge d'instruction Congolais, se heurte de manière imparable à la règle « **No bis in idem** ». les personnes présumées auteurs des faits incriminés résident tous à Brazzaville et les dits faits sont présumés avoir été commis à Brazzaville. La compétence du juge d'instruction de Brazzaville semble être la plus étendue en l'espèce. Une requête en désistement pour conflit de juridiction va être opposée à la procédure pendante du tribunal de grande instance de Meaux.

Me sachant complètement innocent dans une affaire dont je ne connais ni les tenants ni les aboutissants, j'ai insisté pour obtenir une autorisation de sortie Le Ministre de la Défense Nationale a réitéré les instructions formelles du Gouvernement, il n'a pu m'établir une autorisation de sortie.

Veillez croire, Monsieur le Chargé d'Affaires, à l'expression de ma haute considération./-

L'Inspecteur Général des Forces Armées
Congolaises et de la Gendarmerie Nationale

General de Brigade Norbert DABIRA



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CABINET

N° 09957 PR/MDN/CAB.-

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité - : - Travail - : - Progrès

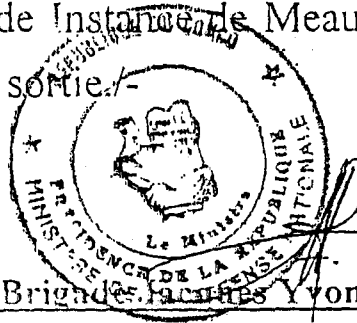
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Brazzaville, le 09 septembre 2002

**Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République, Chargé de la Défense Nationale,**

Sur instruction formelle du Gouvernement de la République du Congo, le Général de Brigade Norbert DABIRA ne peut répondre à la convocation du tribunal de Grande Instance de Meaux. Inspecteur Général des Forces Armées Congolaises et de la Gendarmerie Nationale encore sous le drapeau, il ne peut répondre à une juridiction autre que celle de son pays. Le statut général des Forces Armées Congolaises et de la Gendarmerie Nationale laisse une seule ouverture à ce propos. Les Officiers des Forces Armées Congolaises ne peuvent être jugé qu'à la suite d'une résolution des Nations-Unis donnant compétence à un tribunal étranger

De ce qui précède, le Général de Brigade Norbert DABIRA ne peut se présenter au tribunal de Grande Instance de Meaux. Nous ne pouvons lui établir une autorisation de sortie.



Général de Brigade Jacques Yvon NDOLOU

ANNEXE III

*Ambassade du Congo
en France*

République du Congo

Unité - Travail - Progrès

N°0203/ARC/MSI

Paris, le 05 février 2004

L'Ambassade de la République du Congo en France présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de l'informer que suite à votre demande, Monsieur Pierre OBA, Ministre de l'intérieur de la République du Congo, est de passage à Paris en mission d'Etat. En revanche, Messieurs Serge OBOA, Grégoire MBERE et Emmanuel YOKA sont actuellement à Brazzaville.

L'Ambassade de la République du Congo en France remercie le Ministère des Affaires étrangères pour son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.



Ministère des affaires étrangères
Mme Nathalie DELAPALME
57, bd des Invalides
75007 Paris

37 bis, rue Paul Valéry 75116 PARIS CEDEX 16 TEL : (33) 01 45 00 60 57 FAX : (33) 01 40 67 17 33

Le Chef-adjoint du Protocole

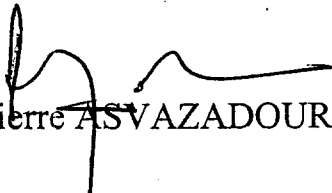
Monsieur,

Vous m'avez, par réquisition en date du 4 février 2004, demandé de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête judiciaire entreprise sur commission rogatoire n° 3/02/40 délivrée le 10/07/2002 par M. Jean GERVILLIE, conjointement avec Mme Odette Luce BOUVIER, Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Meaux.

Selon des informations recueillies auprès de l'Ambassade du Congo en France, seul M. Pierre OBA, Ministre de l'Intérieur de la République du Congo, se trouve actuellement dans notre pays. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une mission officielle.

En vertu du Droit international coutumier, les membres de délégations officielles en France bénéficient d'une immunité de juridiction et d'exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Jean-Pierre ASVAZADOURIAN

Monsieur Frédéric COOK
Adjudant, Officier de Police judiciaire
Section Recherches de Paris
154, boulevard Davout
75020 Paris

ANNEXE IV

*Ambassade de la
République du Congo
(Brazzaville)*

*1050 Bruxelles 21 MAI 2003
Avenue F.D. Roosevelt 16/18
Tel - Fax: (02) 648.38.56*

L'AMBASSADEUR
TYH/N°083/CAB/ARC/JO

A la haute attention de
Monsieur Philippe COUVREUR
Greffier de la Cour Internationale
de Justice
Palais de la Paix
2517 La haye/ PAYS-BAS

Monsieur le Greffier,

Je Vous fais parvenir ci joints les documents ci-après :

- 1) Code pénal de la République du Congo ;
- 2) Code de la procédure pénale de la République du Congo ;

Ainsi que :

- le document sur le réquisitoire a fin d'informer ;
- la réquisition supplétif ;
- document sur la commission rogatoire.

Veillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de ma haute
considération.

Jacques OBIA

Ambassadeur

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BRAZZAVILLE

Unité Travail Progrès

PARQUET

RA 730/00



MISE EN CITATION A FIN D'INFORMER

Pour Jérôme NGOULOUBI, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brazzaville;
 Attendu que le livre intitulé " Les guerres civiles du Congo Brazzaville " et le journal " Le Taa-taa " N° 55 du 6 Août 2001 font état respectivement des disparus des événements socio-politiques de Novembre 1993 à janvier 1994, du 5 juin 1997 au 15 octobre 1997 ainsi que des disparus de 1999 du beach de Brazzaville;

Qu'à ce jour, les circonstances de la disparition de ces milliers de congolais ne sont pas encore élucidées ni les auteurs de ces faits identifiés;

que dans le souci de parvenir à la manifestation de la vérité, il s'agit d'ouvrir une information judiciaire contre X du chef d'assassinat; et de viol;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de la loi N° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999, sont amnistiés " les faits de guerre " commis pendant les guerres civiles sus-spécifiées;

que l'article 2 du décret N° 99-270 du 31 décembre 1999 fixant les modalités d'application de la loi N° 21-99 sus-indiquée précise:

" Au sens de la loi susvisée, est considéré comme fait de guerre tout acte attentatoire à l'ordre public, à l'intégrité des personnes, à la liberté individuelle, au patrimoine privé ou public lorsqu'il est commis en période de guerre civile dans le but exclusif de la guerre.

Tout autre acte, accompli durant la même période mais qui vise les intérêts personnels de son auteur et qui est, en conséquence, étranger à la poursuite de la guerre, n'est pas couvert par la loi d'amnistie ";

qu'il s'ensuit que les faits de viols, de torture et d'assassinat non nécessités par la guerre n'entrent pas dans les prévisions de la loi N° 21-99 du 20 décembre 1999;

PAR CES MOTIFS:

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Doyen des juges d'instruction, informer par toutes voies de droit contre X sur qui pèsent des présomptions graves de viol et d'assassinat;

Crimes prévus et punis par les articles 295, 297, 298 et 302 du code pénal;

Décerner tous mandats de justice utiles. /-



Brazzaville, le 29 août 2000

Le Procureur de la République

Jérôme NGOULOUBI
Substitut du Procureur

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TGI DE BRAZZAVILLE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REQUISITION SUPPLETIF

[Fait nouveau
Charge nouvelle]

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

Vu la procédure instruite contre : **X**

Inculpé de : *vols et assassinat*

Attendu que des faits non visés au réquisitoire introductif du *29 août 2000*
Sont portés à la connaissance du juge d'Instruction qui nous a communiqué
les pièces les constatant,
Ou sont portés à la connaissance du parquet par les procès verbaux ci-joint
N°
En date du

Attendu qu'il en résulte contre : **X**

Des présomptions graves de *violations du secret profes-
sionnel et de non assis-
tance à personne en danger*

Faits prévus et punis par *les articles 63 et 378 du
code pénal*

Vu l'article 176 du code de procédure pénale,
Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction informer également sur ces
mêmes faits par toutes voies de droit et décerner

Fait au Parquet, le 11 Novembre 2002



[Signature]
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.
A. ETOTO-ERAKASSA
Procureur de la République

COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BRAZZAVILLE

Cabinet de Monsieur Patrice NZOUALA
Doyen des Juges d'Instruction

R.I. n° 085/2001

R.P. n° 727/2001

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité -:- Travail -:- Progrès

COMMISSION ROGATOIRE

Nous Patrice NZOUALA, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ;

Vu la procédure d'instruction suivie contre X ...,
des chefs d'assassinat, tortures, crimes contre l'humanité, viols ;

Faits prévus et réprimés par les articles 295, 297, 299, 332 et suivants du Code Pénal ;

Vu le rapprochement des articles 142, 143 et 114 du Code de Procédure Pénale Congolaise, ensemble les articles 11, 12, 114, 15 de la Convention Générale de Coopération Judiciaire entre le Congo-Brazzaville et le Congo-Démocratique ;

Commettons le premier Juge d'Instruction de Kinshasa a l'effet d'effectuer les opérations ci-dessus mentionnées, qui sont nécessaires à la présente information ;

OPERATIONS A EXECUTER

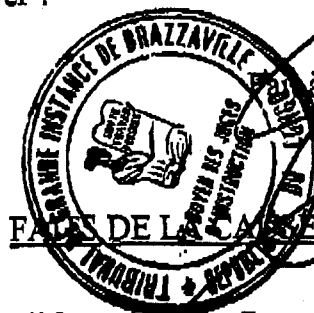
Procéder à l'audition du représentant du H. C. R. de Kinshasa et ce dans les formes prévues par la Loi quant à l'audition des fonctionnaires internationaux ;

- Vous voudriez bien procéder sous forme de questionnaire, vous mentionnez les réponses de ladite autorité ;
- Ces questions sont les suivantes :

- 1) Y a-t-il ~~en~~ des documents écrits entre le H. I. C. R. de Kinshasa et les autorités civiles ou militaires de Brazzaville, documents de nature à mettre en confiance le H. C. R., quant au respect des droits et libertés fondamentaux des personnes qu'~~il~~ mettait à la disposition desdites autorités ?
- 2) Q'il mette à la disposition de la justice, les noms et prénoms des personnes que le H. C. R. avait confié courant Mai et Juin 1999 à l'Etat Congolais ;
- 3) Quel est le nombre de personnes de nationalité congolaise enregistrées dans ses livres, présumées avoir disparu au beach ?
- 4) Quelles étaient les précautions prises par le H. I. C. R. au moment des faits, précautions susceptibles d'éviter tout événement extérieur imprévisible, ~~extérieur~~ au protocole d'accord de nature à mettre en péril l'intégrité physique ou la vie des personnes, qu'~~elle~~ confiait soit disant à l'Etat Congolais ?
- 5) Après avoir appris par la voie de la presse la disparition des personnes ~~confiées~~ confiées à l'Etat Congolais, quelles démarches a-t-elle entreprises aux fins de les retrouver ?

5/

Patrice NZOUALA



à Brazzaville, le 2 octobre 2002

Au courant de l'année 2002, l'Organisation Congolaise des Droits de l'Homme (O.C.D.H.) affiliée à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (F. I. D. H.) articulait dans la presse brazzavilloise, que courant du mois de Mai de l'année 1999, des milliers de congolais qui avaient précipitamment quitté la ville de Brazzaville, et ce aux fins de se mettre à l'abri des combats qui faisaient rage, décidèrent de rentrer au bercail, par l'entremise du Haut-Commissariat aux Réfugiés (H. C. R.), qui avait pris à cet effet le surcroît de précautions de créer un couloir humanitaire.

Ladite Organisation arguait en outre que plus de 350 cas de disparition auraient été recensés au cours de ce retour d'exil et imputait ce fait à Monsieur le Président de la

République du Congo, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur Général des Armées, à Monsieur Blaise ADOUA, Général, Commandant de la Garde Républicaine, des faits de crime contre l'humanité, de crimes de tortures et de disparitions forcées.

Suite à la diffusion de ces informations de nature à troubler l'ordre public à les supposer établis, le Parquet de la République de Brazzaville ouvrait une information des chefs de tortures et d'assassinat et ce sur réquisitoire introductif le 29 août 2002. Le Premier Juge d'Instruction de Brazzaville régulièrement saisi des faits à propos de plusieurs actes d'instruction, dont certaines nécessitent des commissions rogatoires.

Fait en notre Cabinet,
à Brazzaville, le

ANNEXE V

Pourvoi n° Z 00-87.215

Conseiller Rapporteur : M^{me} CHANET
Avocat Général : M. LAUNAY

Procureur général
près la Cour d'appel de PARIS

c/

- Association S.O.S. ATTENTATS
- M^{me} Béatrice de BOERY ép.
CASTELNAU d'ESSENAULT

Audience de la Chambre Criminelle
du 27.02.2001
(1^{ère} et 2^{ème} section réunies)

CONCLUSIONS
de
L'AVOCAT GÉNÉRAL

Je ne reviendrai pas sur les faits et sur la procédure dont M^{me} le Conseiller rapporteur vient de faire la relation complète.

Je rappelle seulement que les faits visés par la plainte des parties civiles ont donné lieu, de Septembre 1989 à Janvier 1998, à une information judiciaire dans laquelle l'ensemble des parties civiles n'avaient pas estimé devoir saisir l'autorité judiciaire de demandes tendant à mettre en cause la responsabilité pénale du Colonel KADHAFI, Chef d'État libyen.

Par arrêt de contumace du 10 Mars 1999, la Cour d'Assises de Paris, spécialement composée, a condamné les six ressortissants libyens renvoyés devant elle à la réclusion criminelle à perpétuité.

M^{me} de CASTELNAU d'ESSENAULT et l'association "S.O.S. Attentats", représentée par sa présidente, M^{me} RUDETZKI, qui s'étaient déjà constituées parties civiles dans le cadre de l'information, ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le même juge d'instruction, le 16 Juin 1999, contre le Colonel KADHAFI en arguant de son implication dans l'attentat de l'avion de l'U.T.A.

L'ordonnance de rejet des réquisitions du Parquet aux fins de non-informer a été confirmée par la Chambre d'accusation dont l'arrêt, en date du 20 Octobre 2000, est, aujourd'hui, soumis à votre examen.

Les faits invoqués par ces parties civiles sont fondés, pour l'essentiel, sur les éléments du dossier d'instruction ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour d'Assises du 10 Mars 1999.

.../...

I - Sur les observations préliminaires des parties civiles quant à la recevabilité du pourvoi du Procureur Général de Paris

Les parties civiles font valoir, dans leur mémoire, que, dès lors que la revendication d'une immunité n'est pas une exception d'incompétence mais une simple exception préliminaire, il y a lieu de se demander si le Parquet peut directement s'en prévaloir à la place de son bénéficiaire supposé.

Il en résulterait que c'est seulement au moment de la notification de sa mise en examen que le Colonel KADHAFI pourrait opposer son immunité.

Il convient, sur ce point, de raisonner par analogie avec l'immunité parlementaire, que le Parquet soulève d'office, en l'absence de demande expresse du parlementaire, sans qu'une irrecevabilité ait été admise ni même invoquée devant une juridiction.

Mais ce qu'il importe de souligner, c'est que le Parquet a nécessairement qualité pour agir d'office en pareil cas dès lors qu'il s'agit d'une question de droit international mettant directement en cause les relations diplomatiques de la France.

II - Sur la place de la coutume en Droit international

La doctrine est unanime, quant à la place essentielle qu'occupe la coutume, reconnue par divers textes internationaux, dans la formation du droit international.

Ce sont, en effet, les règles coutumières du droit international qui gouvernent, en grande partie, le régime des immunités et privilèges des gouvernants.

C'est ainsi que la Cour internationale de Justice, mise en place par la Charte des Nations Unies de SAN-FRANCISCO du 26 Juin 1945, énonce, en son article 38 § 1; que *"la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique... la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit"*.

De même, la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des Traités affirme-t-elle, dans son préambule, que *"les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées par la présente Convention"* et rappelle-t-elle qu'une règle énoncée dans un traité peut devenir obligatoire dans un État tiers *"en tant que règle coutumière du droit international reconnue comme telle"*.

La place que la coutume internationale est appelée à occuper dans l'ordre juridique interne de chaque État est, le plus souvent, déterminée par la Constitution de chaque État.

C'est, en ce qui concerne notre pays, le préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946, repris, par référence, dans la Constitution du 4 Octobre 1958, qui est regardé comme consacrant

.../...

-3-

la force juridique de la coutume internationale, en précisant que *"la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit international"*.

Comme l'a remarqué, à juste titre, la Chambre d'accusation, dans l'arrêt attaqué, la coutume internationale, entendue comme preuve d'une pratique générale acceptée par tous comme source de droit, régit les rapports entre États et a la même autorité que les traités.

Mais, ainsi que le rappelle aussi la Chambre d'accusation, qui souligne, au début de son arrêt, qu' *"un État ne peut être lié par la coutume que s'il l'a acceptée"*, l'existence d'une telle coutume suppose la présence de deux éléments, à savoir, d'une part, un élément matériel, c'est-à-dire une pratique générale constante et uniforme, fondée sur l'accumulation de précédents, lesquels peuvent être constitués aussi bien par des actes positifs que par l'absence de protestations, d'autre part, un élément psychologique, l'*opinio juris*, c'est-à-dire le sentiment qu'ont les États de se conformer à une véritable règle de droit ou, à tout le moins, à une exigence juridique.

Si, en effet, une norme coutumière ne suppose pas nécessairement, pour exister, l'assentiment de l'ensemble des États membres de la Communauté internationale, elle implique, cependant, l'adhésion d'un nombre d'États suffisamment large et représentatif.

III - Sur l'immunité du Chef d'État devant une juridiction pénale étrangère

L'arrêt de la Chambre d'accusation a écarté, sur ce point, le raisonnement du juge d'instruction qui avait fait valoir :

- que les infractions alléguées dans la plainte entraient dans les prévisions de l'article 113-7 du Code pénal ;
- que le juge d'instruction saisi d'une plainte ne pouvait faire application que des textes légaux et des conventions internationales ratifiées ;
- qu'il ne résultait d'aucune disposition du Code pénal ou de conventions internationales ou traités ratifiés par la France une quelconque immunité des chefs d'État en exercice qui les soustrairaient aux poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet ;
- qu'en l'absence d'immunité prévue par la loi ou les conventions internationales, le droit coutumier international, à le supposer établi, ne saurait constituer une norme juridique supérieure à la loi.

La Chambre d'accusation n'a pas contesté, à cet égard, le bien-fondé des réquisitions du Procureur Général en ce qu'il soulignait que la coutume était une source de droit international à laquelle la France était tenue de se conformer.

.../...

-4-

Le régime juridique de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers s'identifie, dans ses grandes lignes, à celui prévu par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, au bénéfice du personnel diplomatique, mais il n'a pas le même fondement juridique en ce que cette immunité se fonde sur la coutume internationale et non sur les textes internationaux.

Dans le cas des chefs d'État en exercice, leur protection résulte de deux principes fondamentaux.

En premier lieu, leur immunité découle de la souveraineté de l'État qui interdit à un État de juger les actes d'un autre État souverain sauf si celui-ci y consent.

Le Chef d'État étranger bénéficie d'un traitement spécial qui le met à l'abri des sanctions de la loi étrangère et de tout contrôle des tribunaux.

Ce principe repose sur l'indépendance nécessaire qui doit être reconnue au Chef d'État étranger ainsi que sur le respect dû à sa fonction et à la dignité de l'État qu'il représente.

L'idée d'où découle ce principe est donc l'identification de l'État à son représentant, la liberté d'action de l'État devant être préservée en la personne de l'intéressé.

Il s'ensuit que tous les actes effectués par le Chef d'État sont censés l'être par l'État, la sanction du comportement incriminé ne pouvant s'appliquer qu'à l'égard de l'État et non de son représentant.

En second lieu, le principe de l'immunité des Chefs d'État est traditionnellement assimilé à une règle de courtoisie internationale, nécessaire au maintien des relations amicales entre les États.

Le préambule de la Convention de Vienne de 1961 rappelle, à ce sujet, que les privilèges et immunités diplomatiques contribuent à développer les relations amicales entre les nations et cela quelle que puisse être la diversité de leurs régimes politiques.

Le principe de l'égalité des États, au plan de la souveraineté, implique, par là même, une égalité de traitement à l'égard des Chefs d'État en tant qu'organes suprêmes de l'État, la liberté d'action et la souveraineté de l'État devant, par suite, être préservée à travers la personne de son dirigeant.

La Chambre d'accusation relève, à bon droit, que la compétence des juridictions françaises, pour connaître des crimes commis à l'étranger lorsque les victimes sont de nationalité française, n'existe plus lorsque la personne poursuivie pour avoir commis de tels agissements bénéficie d'une immunité de juridiction.

Et la Chambre d'accusation d'ajouter que l'immunité de juridiction d'un Chef d'État étranger, si elle n'est fondée sur aucun traité international auquel la France serait partie ni sur aucun autre texte, a, néanmoins, toujours été admise par la société internationale, notamment par

- 5 -

la France, et que les juridictions françaises, civiles aussi bien que pénales, tout comme la doctrine, en ont constamment reconnu l'existence.

Ces diverses observations de la Chambre d'accusation, qui vont à l'encontre de l'argumentation du magistrat instructeur, ne peuvent qu'être approuvées en tant qu'elles correspondent à la pratique des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif qui considèrent la coutume internationale comme une composante du droit interne, susceptible d'être appliquée par le juge national.

Il y a lieu, au surplus, de remarquer que la question d'un éventuel conflit entre la loi et la coutume ne se pose pas, en l'occurrence, puisque la loi française, si elle ne consacre pas expressément le principe de l'immunité pénale du Chef d'État étranger, ne l'écarte, pour autant, d'aucune manière.

Enfin, l'argument soulevé par les parties civiles devant la Chambre d'accusation selon lequel le Colonel KADHAFI n'aurait pas la qualité de Chef de l'État libyen ne résiste pas à l'examen.

Il n'est pas, en effet, sérieusement contestable, au regard des critères retenus en Droit international pour reconnaître cette qualité, que l'intéressé exerce le pouvoir politique, dans toute sa plénitude, et qu'il occupe la plus haute fonction officielle dans la hiérarchie des autorités libyennes, ce qui ne semble, d'ailleurs, plus discuté devant la Cour de cassation.

IV - Critique de l'arrêt de la Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation observe que l'immunité de juridiction des Chefs d'État, à l'origine absolue, comporte, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, des limites dont il résulte qu'il existe, aujourd'hui, une pratique juridique acceptée par tous, y compris la France, et selon laquelle l'immunité de juridiction des Chefs d'État ne s'appliquerait qu'aux actes de puissance publique ou d'administration publique ne pouvant être considérés comme des crimes internationaux.

Et, pour justifier cette thèse, la Chambre d'accusation se réfère, en premier lieu, à l'existence de nombreuses conventions internationales qui seraient, d'après elle, de nature à établir qu'une telle règle coutumière est, maintenant, en vigueur, en deuxième lieu, à des décisions récentes de certaines juridictions étrangères, enfin, à l'existence d'une norme de "jus cogens" applicable aux "crimes internationaux", supérieure à la règle coutumière de l'immunité des Chefs d'État étrangers.

- A - Les conventions internationales

= La Chambre d'accusation s'appuie, d'abord, sur les résolutions n° 827 et 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui ont créé, respectivement, le Tribunal pénal international de la HAYE pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y) et le Tribunal pénal international d'ARUSHA pour le Rwanda (T.P.I.R).

.../...

- 6 -

Mais, dans ces deux cas, la règle de l'immunité se trouve expressément écartée par le texte constitutif et s'impose, par suite, à tous les États membres des Nations Unies.

= La Chambre d'accusation fait état, ensuite, de la Convention dite de Rome du 17 Juillet 1998, portant statut de la Cour Pénale Internationale (C.P.I.), compétente pour quatre catégories de crimes ; les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Cette Convention nécessite, cependant, pour entrer en vigueur, soixante ratifications alors qu'elle n'a été ratifiée encore que par vingt neuf États, dont, récemment, la France...

À la fin de son arrêt, la Chambre d'accusation insiste, pourtant, sur le fait que la ratification par la France de la Convention de ROME l'obligerait à juger les crimes internationaux. La Chambre s'appuie, à cet égard, à la fois sur le Préambule de la Convention de Rome (dont le sixième considérant dispose "*qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux*") et sur l'article 22, paragraphe 3, de cet instrument (qui rappelle que rien n'empêche qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du Statut) pour en tirer la conclusion qu'il est du devoir des États l'ayant ratifiée de juger les crimes internationaux, lesquels ne se limitent pas aux crimes contre l'humanité, de génocide, de guerre et d'agression, quand bien même la personne poursuivie aurait la qualité officielle de Chef d'État ou de Gouvernement.

Ce raisonnement est, là encore, très critiquable.

Il est, en effet, étrange de conférer au Préambule de la Convention une portée plus large que celle résultant de son dispositif ; il est tout aussi insolite de faire une obligation, pour les États ayant ratifié la Convention, de ce qui n'est qu'une simple faculté (article 22, par. 3).

Et surtout, le raisonnement passe totalement sous silence l'article 98 du Statut qui dispose que "*la Cour ne peut présenter une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique...*". Dès lors, si l'article 27 du Statut écarte clairement l'immunité des Chefs d'État lorsque les États sont parties à la Convention de Rome, il n'est pas du tout évident qu'il en aille de même pour les États non parties au Statut car, selon le principe de l'effet relatif des traités, un traité ne peut créer d'obligations pour un État qui n'y est pas partie sans le consentement de ce dernier (cf. article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui reflète, sur ce point, le droit coutumier). Or, la Libye, à la différence de la France, n'a pas ratifié la Convention de Rome (qui, de toute manière, n'est pas encore entrée en vigueur et ne peut donc pas être invoquée pour le moment en tant que norme conventionnelle).

Ces exemples démontrent, de manière tout à fait significative, que, lorsqu'il a été décidé de déroger à la règle coutumière de l'immunité de juridiction des Chefs d'État en exercice, on l'a fait de manière expresse dans des textes conventionnels.

.../...

- 7 -

= Indépendamment de ces trois exemples récents, on peut en citer quelques autres mais qui, ou bien n'ont abouti à aucun résultat ou bien ne sont pas significatifs au regard de la présente affaire.

- C'est ainsi qu'en 1919, le Traité de Versailles avait prévu la mise en accusation de l'ex-empereur d'Allemagne Guillaume II pour "*offense suprême à la morale internationale et à l'autorité sacrée des traités*". Mais le procès ne put avoir lieu en raison du refus des Pays-Bas de livrer l'intéressé, qui avait trouvé asile sur son territoire, aux Puissances Alliées.

- Le Tribunal militaire de NUREMBERG, créé par la Conférence de LONDRES du 8 Août 1945 et qui prévoyait le jugement des Chefs d'État s'étant rendu coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, tels que définis par le statut de cette juridiction, n'a pu fonctionner, quant à cette disposition de l'accord, du fait du suicide d'HITLER.

- En ce qui a trait à la Charte du Tribunal de TOKYO du 19 Janvier 1946, qui s'inspirait des mêmes dispositions que celles du statut du Tribunal de NUREMBERG, elle n'a pas davantage pu être mise en oeuvre, les autorités américaines ayant décidé, pour des raisons d'opportunité politique, de ne pas poursuivre l'Empereur HIRO-HITO.

- B - Les décisions récentes de certaines juridictions étrangères :

La Chambre d'accusation s'appuie, également, sur les décisions juridictionnelles rendues par la Chambre des Lords de Grande-Bretagne dans le cadre de la procédure d'extradition du Général PINOCHET, pour actes de torture, et sur les poursuites exercées à l'encontre du Général NORIEGA, pour trafic de stupéfiants, par les États-Unis d'Amérique, pour estimer qu'elles sont la preuve d'une pratique générale acceptée par tous, y compris la France, et d'un principe selon lequel l'immunité de juridiction ne couvre que les actes de puissance publique ou d'administration publique accomplis par le Chef d'État, à la condition de ne pas être considérés comme crimes internationaux.

Cette position de la Chambre d'accusation paraît difficilement pouvoir être admise comme s'inscrivant dans le cadre du droit positif.

Aucune juridiction nationale, hormis la Chambre d'accusation dans la présente affaire, n'a, en effet, accepté de connaître des poursuites dirigées contre un Chef d'État en exercice au motif que les crimes qui lui sont reprochés échapperaient, de par leur nature même, à l'immunité coutumière.

L'affaire PINOCHET ne constitue pas, à cet égard, un précédent pertinent dans la mesure, d'une part, où il s'agissait d'un Chef d'État qui n'était plus en exercice et où, d'autre part, la Chambre des Lords avait souligné que le Royaume-Uni comme le CHILI étaient tous deux parties à la Convention de NEW-YORK contre la torture de 1984, en en déduisant que le CHILI, en ratifiant cette Convention, avait renoncé à l'immunité de son ancien Chef d'État pour ce crime.

Il est, d'ailleurs, à noter que cette Convention de NEW-YORK ne fait aucunement état de la responsabilité pénale des Chefs d'État en exercice, ce qui paraît démontrer que ses rédacteurs n'ont pas voulu, dans ce cas, introduire une exception au principe de l'immunité.

Quant aux crimes reprochés au Général PINOCHET, ils relevaient de la catégorie des "crimes contre l'humanité", et non de celle des crimes terroristes.

En ce qui a trait à l'affaire du Général NORIEGA, les juridictions américaines ont rejeté la demande de ses avocats fondée sur l'immunité, au motif que l'auteur n'était pas le Chef de l'État de PANAMA.

En ce qui intéresse la décision d'inculpation de l'ex-Président de Yougoslavie MILOSEVIC, alors Chef d'État en exercice, elle est motivée par la qualification de crimes contre l'humanité. Mais cette position résulte de l'application pure et simple du statut du Tribunal pénal de LA HAYE pour l'ex-Yougoslavie et non de celle d'une règle de droit pénal international général.

Il est aussi à noter qu'une plainte a été déposée, à la fin de l'année 1998, auprès du Procureur de la République de Paris par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, pour tortures, traitements inhumains et dégradants, contre Laurent KABILA, Président de la République du CONGO et récemment assassiné, qui effectuait un voyage officiel en France.

Cette plainte a été classée sans suite en raison, précisément, de l'immunité dont bénéficient les Chefs d'État en exercice.

- C - L'existence d'une norme de "jus cogens" applicable aux "crimes internationaux", supérieure à la règle coutumière internationale de l'immunité des chefs d'état étrangers :

Une autre question reste posée : celle de savoir si l'attentat faisant l'objet de la tragique affaire soumise à votre examen pourrait constituer un "crime international" d'une gravité telle que son interdiction et sa répression relèveraient d'une "norme impérative du droit international général, acceptée et reconnue, en tant que telle, par la Communauté internationale des États dans son ensemble". c'est-à-dire d'une norme de "jus cogens", selon l'article 53 de la Convention de VIENNE sur le droit des traités.

La question ainsi formulée est, en réalité, double : il s'agit de savoir :

- d'une part, si les crimes de terrorisme sont assimilables à des "crimes internationaux" ;
- d'autre part, si la répression des "crimes internationaux" relève du "jus cogens".

.../...

1) L'assimilation des crimes de terrorisme à des crimes internationaux.

La Chambre d'accusation infère de ses constatations qu'aucune immunité ne saurait couvrir des faits de complicité d'homicide volontaire et de destruction de biens par substances explosives ayant entraîné la mort en relation avec une entreprise terroriste ayant consisté, pour un Chef d'État, à avoir ordonné l'explosion d'un avion de ligne et que de tels faits, à les supposer établis, entreraient dans la catégorie des "crimes internationaux" et ne pourraient, en tout état de cause, être considérés comme relevant des fonctions d'un Chef d'État.

En réalité, il convient de rappeler qu'aucune des grandes Conventions internationales traitant des actes de terrorisme n'a prévu de dérogation expresse à l'immunité de juridiction des Chefs d'État, qu'il s'agisse des Conventions relatives au terrorisme aérien (Conventions de TOKYO de 1963, de LA HAYE de 1970, de MONTREAL de 1971 et de 1988), de la Convention de ROME de 1988 relative au terrorisme maritime ou de la Convention de NEW-YORK de 1979 contre la prise d'otages.

Par ailleurs, les crimes de terrorisme, pour aussi odieux qu'ils soient, ne figurent pas dans la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies ayant créé le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, non plus que dans la Convention de 1998, relative au statut de la future Cour Pénale Internationale.

Bien que certains États aient manifesté le souhait de voir compléter la liste des crimes entrant dans le cadre de la compétence de la Cour pénale internationale par d'autres crimes comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants, leur point de vue n'a pas été retenu par la Conférence de ROME.

La France, comme ses partenaires européens, s'est, en effet, montrée hostile à de telles assimilations.

Il a seulement été convenu qu'une Conférence de révision interviendrait sept ans après l'entrée en vigueur du statut de la Cour pénale internationale pour étudier le cas des crimes de terrorisme ainsi que des crimes liés à la drogue "en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire dans la liste de ceux qui relèveraient de la compétence de la Cour".

2) La question du "jus cogens" :

Selon le mémoire en défense, la Chambre d'accusation aurait fait ressortir que l'incrimination prévue par le droit interne pour une infraction aussi grave, portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, s'inscrirait dans la catégorie des normes appartenant au "jus cogens".

Il s'agirait alors, en matière pénale, d'un principe général du droit international que l'on pourrait qualifier de "naturel" et qui emporterait l'adhésion des États membres des Nations Unies en s'imposant à tous, dans la hiérarchie des normes internationales, comme ayant une valeur transcendant la règle coutumière internationale de l'immunité des Chefs d'État étrangers.

.../...

- 10 -

a) À l'appui de cette thèse, certains arguments peuvent, il est vrai, être mis en avant :

- La supériorité du "jus cogens" sur le droit conventionnel et coutumier ordinaire a été reconnue, par exemple, par un arrêt FURUNDZIJA du T.P.I.Y. du 10 Décembre 1998, qui a affirmé l'impossibilité de déroger au "jus cogens" par voie conventionnelle ;
- On retrouve aussi trace de cette affirmation de normes impératives, valables "erga omnes" et auxquelles il ne pourrait être dérogé, dans la jurisprudence internationale, qu'il s'agisse du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (c'est la notion d'ordre public européen) et même de la Cour Internationale de Justice, qui utilise la notion de "*normes intransgressibles*" (cf. Avis consultatif du 8 Juillet 1996, relatif aux armes nucléaires, § 79) ;
- Par ailleurs, si l'on examine, en droit international public, les exemples de règles considérées comme normes impératives ou assimilables, on y trouve, entre autres :
 - l'interdiction de la torture (cf. T.P.I.Y. - Affaire FURUNDZIJA du 10 Décembre 1998) ;
 - l'interdiction du génocide (Cour Internationale de Justice, affaire de la "Barcelona Traction") ;
 - les "*principes intransgressibles*" ou "*principes cardinaux*" formant le tissu du droit humanitaire, tels que la distinction entre civils et combattants ou l'interdiction de causer des maux superflus (Cour Internationale de Justice, Avis sur les armes nucléaires) ;
 - plus généralement, le "*respect des droits fondamentaux de la personne humaine*" et les "*principes cardinaux du droit humanitaire*", fondés sur des considérations élémentaires d'humanité, "*plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre*" (Cour Internationale de Justice, 27 Juin 1986, "NICARAGUA" ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale 24).

b) Mais pour sérieux que puissent paraître ces arguments tirés d'un "jus cogens" supérieur à la Coutume internationale de l'immunité des Chefs d'État, s'agissant de certains crimes internationaux particulièrement graves, ils se heurtent néanmoins, pour la France, au fait que notre pays n'a pas reconnu le concept de "jus cogens" ; tel que défini dans la Convention de VIENNE sur le droit des traités du 23 Mai 1969, et que c'est la raison pour laquelle la France n'a pas adhéré à cette Convention jusqu'à présent.

.../...

- 11 -

Il serait donc audacieux, pour ne pas dire inconséquent, de prétendre qu'il existe, d'ores et déjà, en vertu d'un "jus cogens" que nous n'avons pas encore reconnu dans le cadre de la Convention de VIENNE, une exception à l'immunité de juridiction des Chefs d'État étrangers pour certains crimes considérés comme d'une exceptionnelle gravité au regard du droit international, alors qu'il reste, de surcroît, à définir les crimes susceptibles d'être retenus comme tels.

Il est vrai que la Commission du droit international, chargée par l'ONU, en 1998, d'élaborer un projet de "Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", a adopté comme définition du "Crime international de l'État", "le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la Communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble". Mais l'on n'est guère plus avancé pour autant...

Conclusion

J'en terminerai en disant que, si le principe de l'immunité de juridiction des Chefs d'État en exercice est encore considéré en droit international positif comme général, en ce qu'il recouvre tous les crimes qu'aurait pu commettre ce Chef d'État, et absolu, en ce qu'il vise les actes de toute nature que celui-ci aurait pu commettre, sous réserve des quelques exceptions que j'ai rappelées, il convient, toutefois, de constater qu'une évolution sensible se manifeste tant en France qu'à l'étranger dans le sens de l'assouplissement de ce principe.

Il n'en demeure pas moins que si cette évolution du droit international tend, conformément à la position adoptée par une partie des États, à restreindre la portée des immunités traditionnellement admises, ces restrictions sont, comme toujours en droit pénal, d'interprétation stricte.

Il n'est donc pas suffisant d'affirmer que les faits de l'espèce entrent, de par leur gravité, dans la catégorie des crimes internationaux pour pouvoir en déduire qu'aucune immunité ne saurait les couvrir et qu'il y aurait lieu, par conséquent, pour les juridictions françaises, d'informer contre la personne mise en cause par les plaignants.

Si vous adoptiez cette dernière solution, et si vous permettiez ainsi à un tribunal français de juger un Chef d'État étranger en violation du droit international coutumier actuel, le risque serait même grand de voir la responsabilité internationale de la France engagée par l'autre État concerné.

Aussi l'arrêt de principe que votre Chambre va être appelée à rendre est-t-il particulièrement attendu et revêtira-t-il une extrême importance puisqu'il viendra se prononcer pour la première fois, après celui de la Chambre d'accusation dont vous êtes saisi, sur cette question si délicate de la question de l'immunité de juridiction des Chefs d'État étrangers.

.../...

- 12 -

Je suis, néanmoins, bien conscient du drame qu'ont vécu et continuent de vivre les parents et amis des victimes de cette tragédie.

Je tiens aussi à rendre hommage à M^{me} RUDETZKI, partie civile, qui, après avoir été elle-même victime d'un très grave attentat, a pris l'initiative de créer l'association "S.O.S. Attentats" qu'elle anime avec une ardeur inlassable et un dévouement exemplaire.

Cela étant, je ne saurais trop insister sur le fait que le rôle exclusif de la Cour de cassation est de dire le droit, et rien que le droit, sans pouvoir tenir compte, quoiqu'il lui en coûte parfois, de considérations d'ordre subjectif ou humanitaire.

Je ne puis donc que conclure, en l'état du droit positif, à la cassation de l'arrêt attaqué, cassation qui devrait, à mon sens, être prononcée sans renvoi.

* *
*